
RÈGLEMENT 2015-408

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 2 mars 2015;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance;

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de Nicole Grenon, appuyé de Frédéric Morissette, et résolu à l'unanimité que le règlement suivant soit adopté tel que rédigé et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé «Règlement modifiant le règlement SUR les permis et certificats». Ce règlement porte le numéro 2015-408.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Ce règlement modifie le règlement sur les permis et certificats numéro 2009-374. Il a pour objet de modifier les dispositions relatives aux documents et renseignements requis pour une demande de certificat d'autorisation concernant l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie.

ARTICLE 3 : OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le onzième paragraphe du premier alinéa de l'article 6.1 est remplacé par le suivant :

- l'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement;

ARTICLE 4 : DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS SPÉCIFIQUES POUR CERTAINS CERTIFICATS D'AUTORISATION

Le premier paragraphe, incluant ses sous-paragraphes, du premier alinéa de l'article 6.3 sont remplacés par les suivants :

- . l'implantation et le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie ainsi que l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement ;
- . la localisation de l'installation de prélèvement d'eau ou du système de géothermie et sa distance par rapport à un système étanche de traitement des eaux usées, un système non étanche de traitement des eaux usées, une installation d'élevage, une cour d'exercice, un ouvrage de stockage de déjections animales, une parcelle en culture, un pâturage, une aire de compostage et des terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière;
- . la localisation, s'il y a lieu, d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau et celle de récurrence 100 ans dans le cas d'un système de géothermie;
- . la description des mesures mises en place lors des travaux, visant à minimiser l'érosion des rives et la coupe de végétation, à limiter les interventions sur le littoral et l'apport de sédiments dans un lac ou un cours d'eau ainsi qu'à prévenir toute contamination des eaux et toute détérioration du milieu;
- . un rapport, fait par celui qui a réalisé les travaux ou par le professionnel qui en a supervisé les travaux, remis dans les 30 jours suivant la fin des travaux, attestant leur conformité aux normes du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

/_____/ /_____/
Jean-Claude Milot, Maire Manon Shallow, Dir. gén. et Sec.-très.

AVIS DE MOTION : 2 mars 2015

ADOPTION : 7 avril 2015

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 avril 2015